



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
**Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur le projet d'autorisation de**  
**la centrale hydroélectrique du pont de l'hôpital sur la Morge**  
**Commune de Voiron**  
**(département de l'Isère)**

Décision n° 08416P1274  
G 2016-2408

*no M5*

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 03/02/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 02/01/2016, déposée par la société hydroélectrique de la Morge, représentée par Mr Antoine Guibert, et enregistrée sous le numéro F08416P1274 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 janvier 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 26 janvier 2016 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en une remise en état d'une installation hydroélectrique existante (autorisée en 1926), d'une puissance maximale brute de 153 kW, via des rénovations sans modifications majeures des ouvrages ;
- qui prévoit la création d'une chambre de mise en charge, et une adaptation du seuil pour la dévalaison associée à la mise en place d'une grille, et d'une goulotte au niveau de la prise d'eau ;
- qui relève de la rubrique 25 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet ,**

- sur un tronçon de cours d'eau classé au titre des continuités écologiques (liste 1, article L214-7 CE), classé comme réservoir biologique et inscrit à l'inventaire des frayères ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable et de tout périmètre de protection réglementaire du milieu naturel

**Considérant que le projet consiste en une rénovation d'installations existantes, sans création de nouvel accès, et sans modification des ouvrages, hormis des installations visant à améliorer la continuité écologique ;**

**Considérant le caractère renouvelable de la ressource énergétique exploitée ;**

**Considérant que la question des impacts sur les milieux aquatiques à vocation à être traitée dans l'étude d'incidence, dans le cadre du dossier d'autorisation Loi sur l'Eau, et notamment les impacts**

potentiels de la phase travaux d'une part, le calage de la valeur du débit réservé d'autre part (qui, au-delà de la valeur réglementaire des 1/10<sup>ème</sup> du module, doit être un débit minimum biologique et donc permettre de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux, conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que le dossier indique que les niveaux sonores de la turbine et des moteurs de l'usine ne sont pas audibles des habitations situées à proximité ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'autorisation de la « **centrale hydroélectrique du pont de l'hôpital sur la Morge** » sur la commune de Voiron dans le département de l'Isère, objet du formulaire F08416P1274, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs (notamment au titre de la loi sur l'eau).

#### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

**Pour le préfet de région**

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

**Nicole CARRIÉ**

#### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03

